

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Rapport

Monitoring de l'aide sociale 2024

Berne, janvier 2025 / Actualisé 25.07.2025 / Actualisation janvier 2026 voire annexe

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Méthode	3
3.	Résultats	5
A.	Partie générale	5
A.1.	Signification et champ d'application.....	5
A.3.	Principe de professionnalisation et de qualité	6
A.4.	Droits, devoirs et règles de procédure	8
A.4.1.	Bénéficiaires	8
A.4.2.	Organes d'aide sociale.....	8
C.	Couverture des besoins de base	9
C.2.	Conditions d'octroi.....	9
C.3.	Forfait pour l'entretien (FE)	10
C.3.1.	Le forfait pour l'entretien, généralités	10
C.3.2.	Le forfait pour l'entretien, particularités.....	11
C.4.	Logement	13
C.5	Frais médicaux de base	15
C.6.	Prestations circonstanciées (PCi)	17
C.6.2.	Formation	18
C.6.7.	Suppléments d'intégration (SI)	20
D.	Calcul des prestations	21
D.2.	Franchise sur le revenu (FR)	21
D.3.	Fortune	22
D.3.1.	Principes et franchises.....	22
D.3.3.	Prévoyance vieillesse.....	23
D.4.	Prétentions financières à l'égard de tiers.....	24
D.4.2.	Obligations d'entretien des parents.....	24
D.4.4.	Contribution de concubinage	24
D.4.5.	Indemnisation de la tenue du ménage.....	25
E.	Remboursement	26
E.2.1.	Situation économique favorable provenant d'une activité lucrative	26
E.2.4.	Prestations non-remboursables.....	27
E.2.5.	Personnes non-tenues au remboursement	28
F.	Obligations, sanctions, refus et suppression	29
F.2.	Sanctions	29
F.3.	Suppression des prestations et plaintes pénales	31
4.	Conclusions et recommandations	33
5.	Annexe	36
	Application des modifications de la 2 ^{ème} étape des normes CSIAS au 1.1.2026.....	36

1. Contexte

Depuis les années 1960, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) rédige des normes qui servent de référence aux cantons et aux communes. Depuis lors, les normes sont régulièrement révisées - et elles sont devenues de plus en plus détaillées et efficaces. Les normes sont des recommandations qui ne deviennent contraignantes que par la législation cantonale et communale ainsi que par la jurisprudence. Elles contribuent à une plus grande garantie légale et à l'égalité des droits au niveau national. En même temps, elles laissent une marge de manœuvre pour des solutions adaptées et conformes aux besoins au niveau cantonal et communal.

Depuis 2014, la CSIAS réalise tous les deux voire trois ans un monitoring de l'application des normes dans les cantons et les communes. L'objectif est de disposer d'une base de données régulièrement actualisée. Ces données constituent une base précieuse pour les discussions internes sur le développement des normes. Elles fournissent également des informations importantes pour un public de professionnels intéressés.

2. Méthode

Le cercle des personnes interrogées se compose des 26 services sociaux cantonaux et d'un échantillon de services sociaux régionaux et communaux dans les cantons où l'aide sociale est fortement régulée au niveau communal. Ces derniers sont souvent désignés par le terme de commune (Cme) dans la suite du rapport, car il s'agit de mettre en évidence la mise en œuvre communale des normes. L'enquête s'est faite au moyen d'un questionnaire en ligne.

Les questions posées dans le monitoring sur la mise en œuvre des normes CSIAS dans les cantons et les communes concernent donc trois destinataires avec des compétences différentes :

- **les cantons avec une responsabilité forte ou exclusive (CRe)** pour l'aide sociale,
- **les cantons, avec une responsabilité partagée (CRp)**, qui répartissent les tâches et les compétences en matière d'aide sociale avec les communes (voir graphique 1) ainsi
- qu'un échantillon de **communes respectivement de services sociaux communaux et régionaux (Cme)** dans les cantons avec une responsabilité partagée.

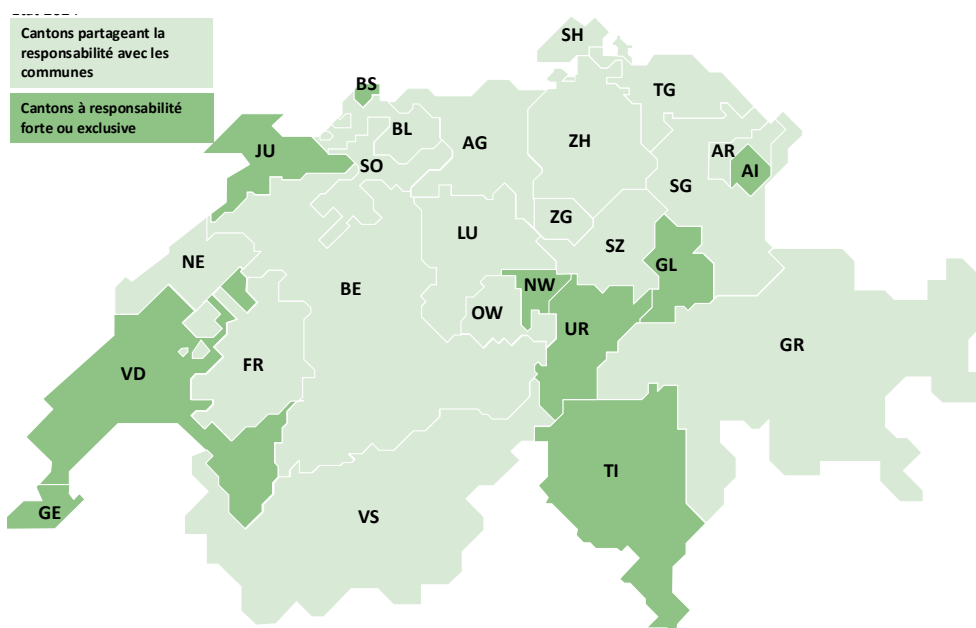
Les cantons à responsabilité forte ou unique ont reçu toutes les questions. Les cantons à responsabilité partagée et les communes n'ont reçu que les questions relatives à leur domaine de compétence.

Au total, **49 questions** ont été posées dans les domaines suivants : Forfait sur l'entretien (FE), logement, frais médicaux de base, supplément d'intégration (SI), franchise sur le revenu (FR), prestations circonstanciées (PCi), remboursement de l'aide sociale, formation, sanctions, compétences et organisation de l'aide sociale.

Le questionnaire, y compris un guide pratique, a été envoyé aux **26 services sociaux cantonaux**¹ et à **66 services sociaux communaux et régionaux**. Le taux de réponse a été de 100 pour cent pour les cantons et de 83,5 pour cent pour les communes (13 communes n'ont pas pu répondre en raison d'une surcharge de travail ou d'un changement de poste). En 2021, le taux de réponse était de 82 pour cent, en 2018 de 83 pour cent.

Grâce à la participation des services sociaux communaux et régionaux, le pourcentage de couverture en termes de nombre de personnes bénéficiaires s'établit entre 6 et 100 pour cent². Si l'on ajoute les cantons fortement ou uniquement responsables de l'aide sociale³, le pourcentage de couverture des personnes bénéficiaires par le monitoring des normes CSIAS est donc de 60,2 pour cent.

Répartition des compétences dans les cantons



Source: CSIAS, Monitoring Aide sociale 2024

Monitoring CSIAS, 2024, graphique 1

¹ Terminologie de ce rapport pour les administrations cantonales responsable de l'aide sociale. D'autres désignations dans les cantons sont possibles.

² 6% dans le canton d'AG, 83% dans celui d'AR, 23% dans celui de BE, 14% dans celui de BL, 14% dans celui de FR, 64% dans celui de GR, 48% dans celui de LU, 28% dans celui de NE, 100% dans celui de OW, 27% dans celui de SZ, 24% dans celui de TG, 100% dans celui d'UR, 61% dans celui de VS, 65% dans celui de SO, 49% dans celui de SH 68% dans celui de ZG 75% dans celui de ZH 55%

³ AI, BS, GE, GL, JU, NW, TI, UR, VD.

3. Résultats

L'ordre des résultats et la numérotation des chapitres correspondent aux chapitres des normes CSIAS.

A. Partie générale

A.1. Signification et champ d'application⁴

Les normes de la CSIAS sont des recommandations à l'intention des organes d'aide sociale des cantons, des communes et des organisations d'aide sociale privée. Les normes sont des recommandations qui ne deviennent contraignantes que par la législation cantonale et communale ainsi que par la jurisprudence. En principe, le niveau d'ancrage dans la hiérarchie de la législation ne joue pas un rôle essentiel. Le degré de conformité avec les normes CSIAS est bien plus décisif.

On trouve des divergences notamment en ce qui concerne les forfaits des jeunes adultes, la définition de l'âge des jeunes adultes (jusqu'à 25, 30 ou 35 ans), la fixation de la franchise sur le revenu (FR) et des suppléments d'intégration (SI), la fourchette des sanctions, la franchise sur la fortune à l'entrée à l'aide sociale, les règles de remboursement et la mise en œuvre du principe de professionnalisation.

Une référence contraignante de l'aide sociale aux normes CSIAS est faite dans 12 cantons au niveau de la loi et dans 10 cantons au niveau de l'ordonnance. Quatre cantons se réfèrent également aux normes CSIAS dans leurs manuels cantonaux ou dans leurs règlements communaux. L'échelon le plus élevé du niveau législatif fut demandé.

Tableau 1 Ancrage des normes CSIAS dans la hiérarchie législative des cantons⁵ **Actualisation dans l'annexe**

Niveau d'ancrage	Cantons
Dans la loi	AR, BL, BS, FR, GE*, GL, LU, SO, TI, UR, VD ⁶ , VS
Dans les ordonnances	AG, BE, GR, NE, NW, OW, SZ, TG, ZG, ZH
Dans des directives, des manuels ou des règlements	AI, JU, SG, SH

*dès le 1^{er} janvier 2025

23 cantons indiquent disposer d'un manuel cantonal, dont 15 sont accessibles au public.

Conclusion

Dans tous les cantons et toutes les communes interrogées, les normes CSIAS constituent une base importante pour leur pratique en matière d'octroi de l'aide sociale. Même si des dérogations légales sont définies, les manuels cantonaux font référence aux normes CSIAS et sont

⁴ Questions posées aux CRe, CRp & Gde

⁵ 2021 : Au niveau loi (11), ordonnance (10), manuel/directives (5) / 2018 : Loi (13), ordonnance (12), manuel/directives (1)

⁶ Les normes CSIAS sont uniquement ancrées au niveau de la loi pour les prestations financières des jeunes adultes et en ce qui concerne l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale, une seule référence aux normes CSIAS est faite et elle concerne les limites de fortune (art. 32 LASV).

dans la plupart des cas, accessibles sur le [site web CSIAS](#) et/ou sur le [site web normes CSIAS](#) (4^{ème} registre après normes, commentaires et aides pratiques).

A.3. Principe de professionnalisation et de qualité⁷

Les normes CSIAS recommandent des prestations de conseil et d'accompagnement fournies par des professionnels pour les personnes soutenues. Pour pouvoir répondre aux exigences d'un travail social professionnel, les services doivent disposer d'une marge de manœuvre et de ressources humaines suffisantes ainsi que des ressources financières et structurelles.

Les formes d'organisation de l'aide sociale sont très diverses. Des questions importantes concernent la formation du personnel responsable de la gestion des dossiers, la réglementation de la charge des dossiers et les prestations des services sociaux cantonaux vis-à-vis des communes et des personnes soutenues. Selon l'organisation d'un service, il existe un pilotage et une mise en œuvre centralisés de l'aide sociale par le canton, voire une large délégation de compétences aux communes. Cela se remarque au nombre de services sociaux dans un canton voire au fait qu'un canton puisse indiquer ou non le nombre effectif de services sociaux. Des 17 cantons avec une responsabilité partagée de la mise en œuvre de l'aide sociale, 14 ont pu répondre du nombre de services sociaux.

Cantons à responsabilité partagée	Nombre de services sociaux	Nombre de communes politiques ⁸
AG	153	197
AR	13	20
BE	67	335
FR	21	126
GR	9	101
NE	9	27
OW	1	7
SG	73	75
SH	19	26
SO	13	106
SZ	19	30
TG	60	80
VS	5	126
ZG	11	11

Trois cantons à responsabilité partagée ne peuvent pas fournir de données précises. Dans le canton de Zurich, les 160 communes sont en principe responsables de l'octroi de l'aide sociale. Dans le canton de Bâle-Campagne, ce sont 86 communes. Certaines communes de ces deux cantons délèguent tout ou partie de cette tâche à des associations régionales ou à d'autres organisations. Selon la définition, on peut compter entre 140 et 150 services sociaux dans le canton de Zurich et entre 60 et 65 services sociaux dans le canton de Bâle-Campagne. Le canton de Lucerne compte 79 communes. 60 d'entre elles ont adhéré à l'une des trois associations de communes (ZENSO Hochdorf-Sursee, SOBZ Willisau- Wiggertal, SOBZ Entlebuch -Wolhusen -Ruswil) et délèguent tout ou partie des tâches d'aide sociale à ces associations. Si l'on considère les trois associations de communes comme des services sociaux,

⁷ Questions posées aux CRe, CRp & Cme

⁸ Information complémentaire pour montrer le rapport entre le nombre de SS et le nombre de communes.

le canton de Lucerne en compte 22. En raison de la compétence décisionnelle communale, on part toutefois du principe que leur nombre est plus élevé.

Dans certains cantons à compétence forte ou exclusive de l'aide sociale au niveau cantonal, il existe également des services sociaux régionaux : Il y a 10 centres sociaux régionaux (CSR) dans le canton de Vaud et l'Hospice général du canton de Genève dispose de 19 centres d'action sociale (CAS). Le canton du Jura compte 3 services sociaux régionaux (SSR). Au Tessin, 68 communes ont leur propre service social, 38 communes n'ont pas de tel service. Le canton de Glaris compte 3 points d'appui, le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures et le canton de Nidwald ont chacun un service social.

En ce qui concerne le principe de professionnalisation, 16 cantons et 43 communes indiquent qu'ils n'engagent que des titulaires de diplôme en travail social au niveau tertiaire (ES ou HES) en tant que responsables de dossiers. 7 communes de ces cantons donnent une autre réponse. Dans les 10 cantons et 23 communes restants, la responsabilité du conseil et de l'accompagnement des personnes soutenues est également confiée à du personnel titulaire d'autres formations professionnelles. Le pourcentage de ces collaborateurs et collaboratrices par rapport aux travailleurs sociaux ayant une formation correspondante se situe entre quatre et 100 pour cent⁹.

Il est frappant de constater que plus il y a de services sociaux dans un canton, c'est-à-dire que l'exécution de l'aide sociale est possible même dans les plus petites communes, plus le pourcentage de collaborateurs et collaboratrices sans formation en travail social est élevé, voire le plus élevé. Dans les cantons qui n'ont pas de directives concernant l'octroi de l'aide sociale économique par des collaborateurs et collaboratrices qualifiés, le risque existe, surtout dans les petites et très petites communes, que le principe de la professionnalisation ne soit pas entièrement appliqué.

En ce qui concerne la charge de travail par dossiers, c'est-à-dire le nombre de dossiers pour un poste à 100 pour cent, 7 cantons et 32 communes indiquent disposer d'une réglementation. La charge de travail varie entre 55 et 135 dossiers par poste à 100 pour cent. Des différences sont également faites, par exemple, entre les valeurs indicatives pour le conseil de la phase de prise en charge (Intake), le conseil et soutien de longue durée, le soutien de longue durée sans nécessité de suivi par un ou une assistant-e social-e et le soutien de longue durée stationnaire. La charge de travail par cas tient également compte de l'allègement du suivi social par du personnel administratif. Le projet Caseload Converter lancé par la CSIAS, la ZHAW et le bureau BASS a été mentionné à plusieurs reprises comme fournissant une base pour le calcul de la charge de dossiers.

19 cantons et 34 communes ne disposent d'aucune réglementation.

⁹ 4 %/1 canton ; 10 %/1 commune ; 13 %/1 Cme ; 15 %/1 Cme ; 18 %/1 Cme ; 20 %/2 Cme ; 25 %/1 Cme ; 33 %/1 Cme ; 40 %/1 Cme ; 45 %/1 Cme ; 50 %/ 3Cme ; 67 %/1 Cme ; 72 %/1 Cme ; 75 %/1 Cme ; 80 %/1 canton ; 90 %/1 canton ; 100 %/ 7 Cme

Conclusion

Le monitoring CSIAS 2024 montre que les formes d'organisation des services sociaux répondent pour la plupart à des exigences professionnelles modernes. Une exigence de développement vers une professionnalisation des services encore fortement communalisés reste d'actualité. Le conseil social exige un savoir-faire approfondi en matière de questions juridiques, psychologiques, sociologiques et méthodologiques. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un personnel diplômé en nombre suffisant dans les services sociaux.

A.4. Droits, devoirs et règles de procédure¹⁰

Les personnes bénéficiaires entretiennent une relation juridique étroite avec les organes d'aide sociale. Cette relation ainsi que les droits et devoirs liés reposent notamment sur le droit administratif. Les règles spécifiques du droit cantonal d'aide sociale doivent également être respectées. Le sondage du monitoring voulait prendre connaissance de l'ampleur et des dispositions d'offres de conseil sur les questions du droit de l'aide sociale dans les cantons et communes. D'une part pour leurs services sociaux communaux et régionaux et d'autre part pour les bénéficiaires.

A.4.1. Bénéficiaires

Une offre de conseil gratuite pour les personnes soutenues est mise à disposition par 18 cantons - que ce soit par délégation à une organisation privée, à des associations d'avocats ou autres ou par des autorités cantonales ou régionales et par un service public de médiation.

8 cantons indiquent ne pas prévoir une telle offre de soutien juridique.

A.4.2. Organes d'aide sociale

21 cantons proposent eux-mêmes une offre de conseil aux communes et aux services sociaux sur les questions du droit de l'aide sociale et de sa mise en œuvre. Cinq de ces 21 cantons et un sixième délèguent également cette tâche à des organisations privées ou à d'autres services sociaux.

Un canton et 43 services sociaux communaux et régionaux ont recours au conseil juridique payant de la CSIAS. Trois cantons ne proposent pas d'offre de consultation cantonale.

Conclusion

En ce qui concerne le conseil juridique des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, les prestations peuvent encore être développées. Dans le cadre de la deuxième étape de la révision des normes (au 1er janvier 2026), la CSIAS prévoit dans le commentaire du chapitre A.4.1 la précision suivante :

« Conseil juridique indépendant : Les bureaux de médiation cantonaux et communaux, ainsi que des bureaux de conseil juridique indépendants peuvent aider les bénéficiaires de l'aide sociale à faire valoir leurs droits dans la procédure. L'accès à de tels services doit être gratuit pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Ils contribuent également à garantir la qualité dans

¹⁰ Questions posées aux CRE & CRp

la mise en œuvre de l'aide sociale. La mise en place ou le soutien financier de tels services par les cantons et les communes est donc judicieux ».

C. Couverture des besoins de base

C.2. Conditions d'octroi¹¹

Pour éviter les effets de seuil, les normes CSIAS recommandent, lors du calcul des budgets d'entrée comme de sortie de l'aide sociale, de prendre en compte non seulement la couverture des besoins de base mais aussi les prestations circonstanciées. En outre, il est recommandé d'accorder l'aide sociale jusqu'à ce que le revenu de l'activité lucrative ou de la rente soit supérieur au revenu disponible obtenu par un ménage soutenu par l'aide sociale. Afin d'éviter les distorsions, les mêmes postes doivent être pris en compte dans les budgets d'entrée et de sortie.

Dans le monitoring 2024, 16 cantons et la grande majorité des communes indiquent prendre en compte les mêmes postes budgétaires à l'entrée et à la sortie de l'aide sociale. Dans les 26 cantons et 66 communes, les postes des besoins de base, des frais de logement et des frais médicaux sont incontestablement pris en compte. En revanche, des différences apparaissent dans le calcul des SI, des FR et des PCI :

	SI		FR		PCI	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
AG	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AR	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
BE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
BL	Non	Non	Non	Non	Non	Non
BS	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
FR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
GE	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
GL	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
GR	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
JU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
LU	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
NE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
NW	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
OW	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
SG	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
SH	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
SO	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
SZ	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
TG	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
TI	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
UR	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
VD	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ZG	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ZH	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui

¹¹ Questions posées aux CRe, CRp & Cme

Conclusion

Moins il y a de postes pris en compte dans le calcul d'un budget d'aide sociale, plus le seuil du droit à l'aide sociale est élevé et plus celui de sortie de l'aide est rapidement franchi. Si, lors d'une demande de soutien, les suppléments d'intégration, les franchises sur le revenu et les prestations circonstanciées ne sont pas prises en compte, le seuil du droit à l'aide sociale est élevé. Et au contraire la sortie de l'aide sociale sera plus rapide si, dans le dossier d'un soutien en cours, les mêmes postes sont déduits et que les dépenses restantes sont couvertes par des revenus actualisés. Afin d'éviter les effets de seuil, les normes CSIAS (C.2. al. 3) recommandent de prendre en compte dans le budget d'aide sociale non seulement la couverture des besoins de base mais aussi les PCI de couverture des besoins de base, les SI et les FR.

C.3. Forfait pour l'entretien (FE)¹²

Le calcul et la définition des besoins de base constituent un élément central des normes CSIAS. La composition des postes de dépenses et le montant du FE se basent sur un panier restreint de biens et de services du décile de revenu le plus bas, c'est-à-dire des dix pour cent des ménages suisses ayant les revenus les plus faibles. Selon les normes CSIAS, l'adaptation du FE aux évolutions des prix et des salaires se fait dans le même pourcentage que l'adaptation des prestations complémentaires à l'AVS/AI, au plus tard avec un an de retard.

C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités

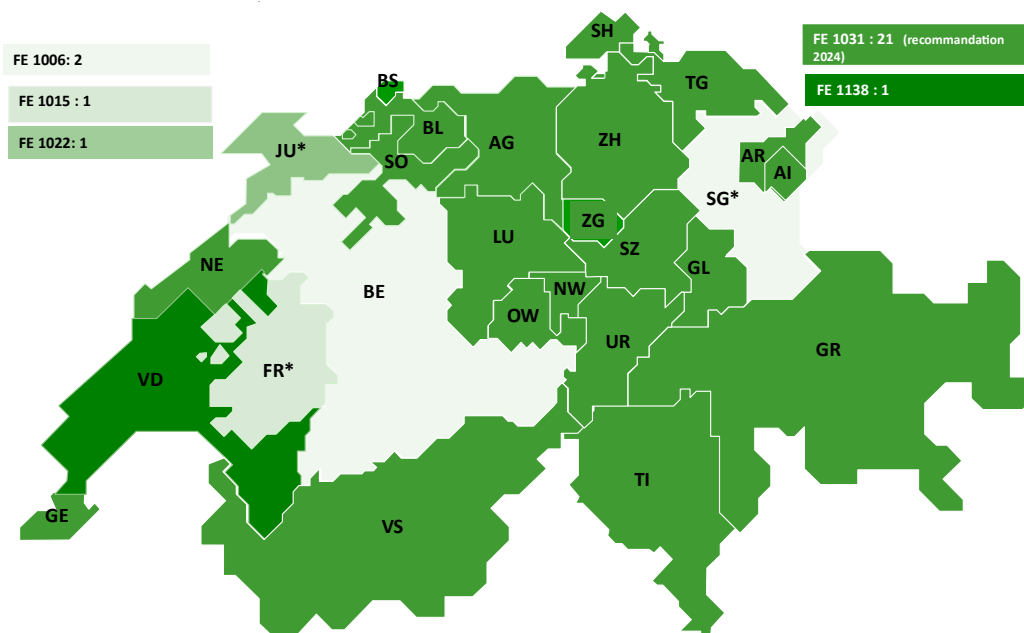
La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) recommandait de fixer le forfait pour l'entretien à 1031 francs pour un ménage d'une personne ([Décision CDAS du 11 novembre 2022](#)) à partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tard. Dans 21 cantons, les FE correspondaient en 2024 au minimum au niveau recommandé par les normes CSIAS.

Trois cantons procéderont à l'adaptation à 1031 francs au 1^{er} janvier 2025. Ils versaient en 2024 un FE de 1006 francs, respectivement 1015 et 1022. Un canton inclut le supplément d'intégration dans le forfait du revenu d'intégration (RI). Ce montant s'élève pour une personne à 1138 francs.

¹² Questions posées au CRE & CRp

Forfait pour l'entretien 2024 de l'aide sociale pour une personne seule

Recommandation CDAS dès 2024 : CHF 1031



Source: CSIAS, Monitoring Aide sociale 2024

Monitoring CSIAS, 2024, graphique 2

Selon décision du plénum de la CDAS du 8 novembre 2024, la CDAS recommande aux cantons d'augmenter le forfait de 2.9% à 1061 francs à partir du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2026. La mise en œuvre de cette recommandation est publiée sur le site internet de la CSIAS¹³. Au moment de la clôture de la rédaction de ce rapport, 12 cantons ont annoncé accorder un FE de 1061 francs en 2025. 10 cantons au 1^{er} janvier 2025, un canton au 1^{er} avril 2025 et un canton à date à déterminer.

C.3.2. Le forfait pour l'entretien, particularités

Des différences plus importantes apparaissent dans le montant du forfait 2024 pour les jeunes adultes. Les normes CSIAS recommandent d'adapter le FE (jeune adulte : 18-25 ans) à leur situation de vie :

- Les jeunes adultes vivant en colocations reçoivent le FE au prorata sur la base d'un ménage de deux personnes (789 francs).
- Les jeunes adultes vivant seuls dans leur propre ménage, mais qui ne participent pas à des mesures d'intégration, ne suivent pas de formation, n'exercent pas d'activité lucrative et ne doivent pas s'occuper de leurs propres enfants, reçoivent un FE réduit de 20 pour cent (825 francs).
- Seuls les jeunes adultes qui remplissent l'un des critères (mesures d'intégration, formation, activité professionnelle ou tâches de prise en charge) reçoivent un FE pour adultes s'ils tiennent leur propre ménage (seul), reconnu par l'aide sociale (1031 francs).

¹³ <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/forfait-pour-lentretien>

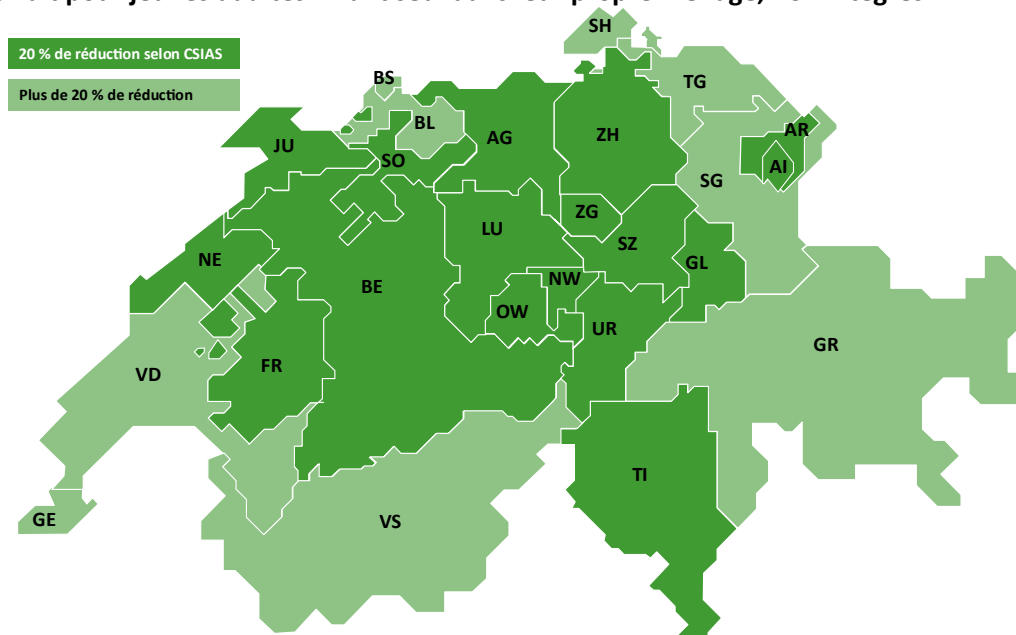
Le monitoring des normes CSIAS 2024 démontre que le FE pour jeunes adultes est octroyé de manière très différente. Soit parce qu'il n'est pas fait de distinction entre les conditions de vie et de logement, soit parce que le montant s'écarte des recommandations des normes CSIAS¹⁴ : 14 cantons accordent le montant recommandé par la CSIAS de 789 francs aux jeunes adultes en colocation. Les cantons qui s'en écartent accordent des montants de 394.50 à 1031 francs¹⁵.

Aux jeunes adultes qui vivent seuls dans leur propre logement mais qui ne remplissent pas les critères d'intégration susmentionnés, 15 cantons leur accordent le montant de 825 francs recommandé par la CSIAS. Les autres cantons accordent des montants de 412.50 à 809 francs¹⁶.

17 cantons accordent le montant recommandé par la CSIAS de 1031 francs aux jeunes qui vivent seuls dans leur propre logement et qui fournissent des efforts pour s'intégrer. Les autres cantons accordent des montants de 639 à 1138 francs¹⁷.

Dans deux cantons, sont considérées comme jeunes adultes les personnes atteignant 30 respectivement 35 ans d'âge. Dans l'un de ces cantons, une adaptation est en suspens auprès du Conseil d'Etat prévoyant d'adapter l'âge de référence aux normes CSIAS.

Forfait pour jeunes adultes vivant seul dans leur propre ménage, non intégrés



Source: Monitoring CSIAS, Aide sociale 2024

Monitoring CSIAS, 2024, graphique 3

¹⁴ La liste complète est disponible sur le site web de la CSIAS sous Monitoring normes, tableau synoptique.

¹⁵ 394.50, 483, 639, 670, 710, 770, 809, 927.90 et 1'031.

¹⁶ 412.50, 483, 639, 670.10, 769.50, 788.50, 789, 805 et 809.

¹⁷ 639, 769.50, 788.50, 789, 927.90 et 1006, 1022 et 1138 (dossiers particulier VD avec SI intégré)

Conclusion

Mis à part une exception, la coordination et l'harmonisation du forfait d'entretien des adultes sont atteintes.

En revanche, en ce qui concerne le forfait des jeunes adultes, les différences sont toujours très importantes en termes de montants et de prise en compte de la situation de vie.

C.4. Logement¹⁸

Les frais de logement constituent une part importante de la couverture des besoins de base ([normes CSIAS C.4.](#)). Le niveau des loyers varie d'une région ou d'une commune à l'autre, raison pour laquelle les normes CSIAS ne contiennent pas de recommandations concernant des limites de loyer en francs. La CSIAS recommande toutefois de fixer les montants maximums en fonction de la taille du ménage, qui sont à revoir périodiquement. Ils ne doivent en aucun cas viser la gestion de l'arrivée ou du départ de personnes de condition économique modeste. En conséquence, il convient de se baser sur une méthode de calcul justifiée par des spécialistes et appliquée sur la base de données relatives à l'offre locale et actuelle des logements.

Dans la pratique, il existe régulièrement des situations où le coût réel d'un logement est supérieur aux montants maximaux fixé par les communes. Dans certains cas, les personnes soutenues financent la différence avec leur SI ou leur FR et leur forfait d'entretien. Dans d'autres cas, l'aide sociale prend en charge le loyer excessif si un changement de logement n'est pas possible.

La proportion de personnes soutenues qui font état de frais de logement dits excessifs et qui doivent les financer par leur budget d'aide sociale, varie fortement d'une commune à l'autre. Les 66 services sociaux interrogés ont donné les estimations suivantes concernant le taux de personnes soutenues respectivement de dossiers devant financer les coûts de loyer excessifs avec leur budget d'aide sociale :

Dossiers	Services sociaux	Dossiers	Services sociaux
0 %	3	de 31 à 40 %	2
de 1 à 5 %	19	de 41 à 50 %	5
de 6 à 10 %	9	de 51 à 60 %	4
de 11 à 20 %	16	de 61 à 65 %	1
de 21 à 30 %	7		

La grande majorité des services sociaux indiquent que, dans des dossiers justifiés, ils prennent en charge les frais de loyer excessifs plus longtemps que la prochaine date de résiliation du bail. La situation actuelle de pénurie de logement constitue une situation d'exception. C'est pourquoi certains services sociaux ou leurs communes ont mis à jour les limites de loyer pour 2024. Certaines communes revoient également leurs limites de loyer dès qu'un certain pourcentage des loyers des personnes soutenues dépasse une limite. Elles ont par

¹⁸ Questions posées aux CRe & Cme

exemple indiqué un pourcentage de 10 à 20 pour cent ou de 15 à 25 pour cent ou 10 pour cent maximum des dossiers.

Le monitoring CSIAS 2024 démontre que les frais de logement qui dépassent les limites supérieures de loyer fixées sont fréquents et font partie du quotidien de l'aide sociale. Si une proportion élevée de personnes soutenues vit dans des logements trop chers et qu'il existe de nombreuses obligations de trouver un logement moins cher, cela peut être considéré comme un indice de fixation des limites supérieures de loyer insuffisantes. Dans le sondage la question de l'actualisation des directives sur les montants maximums des loyers n'avait pas été posée, mais certaines communes ont fourni d'elles-mêmes des informations à ce sujet. Il en ressort que pour 2024, 9 services sociaux régionaux et communaux, avec leurs communes affiliées, ont adapté les loyers maximaux autorisés. Dans un canton et une commune, ils sont en cours de révision. Un canton examine également les montants des limites qui datent encore de 2002.

Lors de la définition des critères pour les limites de loyer, trois cantons et cinq communes ont indiqué se baser sur les montants des PC AVS/AI. 12 communes ont indiqué observer systématiquement le marché du logement, 7 autres cantons et 27 communes le font occasionnellement. Pour l'examen du marché du logement, un canton et 18 communes indiquent qu'ils mandatent des bureaux d'experts. Seuls un canton et trois communes indiquent ne pas avoir de procédure définie.

Dans certains cantons, les limites de loyer sont fixées par ces dernières, dans d'autres, cela se fait au niveau communal. Enfin, il existe des divergences en ce qui concerne la prise en charge ou pas des charges locatives. Deux cantons ont procédé à une répartition géographique similaire à celle des primes d'assurance maladie et ont ainsi déterminé les limites de loyer par région.

Les normes CSIAS recommandent lors d'un déménagement dans une autre commune, que la couverture des besoins de base soit assurée, durant le premier mois, par l'organe d'aide sociale précédemment responsable ([normes CSIAS C.4.3., Commentaires b](#))). Deux cantons indiquent s'écarter de cette recommandation. Dans un canton où il n'y a pas de disposition légale, les communes divergent dans leurs réponses, deux financent le mois de déménagement et une ne le fait pas.

Les [normes CSIAS C.4.3., Commentaires a](#)) recommandent en outre, dans des dossiers exceptionnels et lorsqu'une déclaration de garantie ne suffit pas, d'émettre des sûretés telles que des cautions, des primes d'assurance ou des garanties de loyer. Un canton et 19 communes indiquent qu'ils s'écartent de cette recommandation. En outre, un canton et 7 communes indiquent que, pour le financement de telles sûretés, ils procèdent à un remboursement échelonné dans le budget d'aide sociale en cours. Quatre autres services sociaux communaux et régionaux demandent le financement auprès de fondations et de fonds.

La recherche d'un logement pour les personnes soutenues s'accompagne de nombreuses difficultés. Dans le cadre de l'aide personnelle, il est du devoir des services sociaux d'aider à cette recherche. Toutes les communes sauf trois ont indiqué proposer un soutien sous forme

de lettres de recommandation, de confirmation de la perception de l'aide sociale, d'aide directe à la recherche d'un logement, d'indication de logements annoncés ou libres, etc.

Conclusion

La pratique en matière de fixation et de contrôle des limites supérieures de loyer, ainsi que de financement des frais de location excessifs, est très différente et souvent non réglementée au niveau cantonal. Il manque des critères précis concernant le rythme de vérification du montant, la systématique, l'expertise et la marge de manœuvre d'un financement de loyer excessif. Les normes CSIAS laissent aux cantons et aux communes le soin de décider si les limites doivent être fixées avec ou sans les charges locatives. Cela conduit à des situations où, dans le même canton, les limites sont fixées dans une commune en incluant les charges et dans la commune voisine en excluant les charges, et ce pour un montant de loyer maximal similaire.

La CSIAS se penchera, dans le cadre de la troisième étape de la révision des normes, entre autres sur les instruments de définition des limites supérieures pour les frais de logement et se demandera si une précision des normes à ce sujet est pertinente.

C.5 Frais médicaux de base¹⁹

Les soins médicaux de base constituent, avec le FE et les frais de logement, le troisième pilier de la couverture des besoins de base ([normes CSIAS C.5.](#)). Les familles et les personnes de condition économique modeste ont en principe droit à ce que leur canton de domicile leur accorde une réduction de prime (RIP) ([art. 65f](#) de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)). La prime LAMal ne devrait donc pas faire partie de l'aide sociale économique. Toutefois, dans certains cantons, le montant de la RIP ne couvre pas la totalité des coûts d'une prime LAMal reconnue par l'aide sociale et il n'y a souvent pas non plus d'autres prises en charge du reste de la prime par le canton²⁰.

Les normes CSIAS recommandent que la part de la prime d'assurance-maladie obligatoire à la charge des personnes soutenues soit intégrée dans le budget d'aide, de même que la quote-part et les franchises. Le coût des primes LAMal n'est toutefois pas remboursables ([normes CSIAS E.2.4.](#) Abs. 2 al. b.).

7 cantons et 8 communes indiquent que la RIP ne couvre pas entièrement la prime de l'assurance de base des personnes dans leur canton. Trois autres cantons indiquent des cas spéciaux en ce sens que dans un canton, une base légale fait défaut, que dans un autre canton, le dépôt de la demande pour la RIP ne peut se faire que jusqu'au 31 mars de l'année courante et que dans un canton les communes sont réparties en régions tarifaires pour la prime LAMal et que la RIP ne couvre plus la prime de référence de l'aide sociale dans les régions où la prime est plus élevée. Un autre canton n'a pas pu donner des indications cependant les cinq

¹⁹ Questions posées aux CRe, CRp & Cme

²⁰ [Exemple art. 15 EG KVG ZH](#)

communes de ce canton ont répondu ne pas devoir financer de primes LAMaL, la RIP étant suffisante.

Les 15 cantons restants confirment que la RIP couvre le montant de la prime LAMaL reconnu par l'aide sociale et que cette dernière ne doit donc pas financer de différence résiduelle.

Le montant de la partie de la prime non couverte par la RIP s'élève, selon les cantons, entre 10 et 334 francs pour une personne adulte, entre 15 et 199 francs pour les jeunes et entre 5 et 50 francs pour les enfants. Lors du monitoring 2021, 12 cantons présentaient des primes non couvertes de cette importance, 11 en 2018 et cinq en 2016.

Le monitoring CSIAS 2024 confirme toujours la tendance des cantons à limiter les coûts de la RIP. Cela conduit à un transfert des coûts vers l'aide sociale. De plus, il existe une insécurité juridique quant à l'étendue de l'obligation de remboursement. Seuls 9 cantons et 14 communes indiquent ne pas exiger de remboursement sur les coûts résiduels des primes.

La plupart des cantons et des communes donnent des instructions pour réduire les coûts des primes en demandant aux personnes bénéficiaires de choisir une caisse maladie avec une prime avantageuse et/ou de choisir un modèle d'assurance ayant un impact sur la réduction des coûts. Quatre cantons et 15 communes ne donnent pas de telles directives. Les directives concernant la franchise sont intéressantes : Deux cantons et 15 communes recommandent systématiquement la franchise la plus basse de 300 francs, tandis que trois cantons et quatre communes autorisent des franchises plus élevées pour les personnes en bonne santé.

Conclusion

La réduction individuelle des primes vise à soulager les personnes et les ménages de condition économique modeste. Le montant fixé de la RIP détermine si une prime LAMaL est couverte ou si un montant résiduel doit être financé par les assurés. Lorsqu'elle intervient, l'aide sociale est tenue de prendre en charge de tels montants restants en tant que couverture des besoins de base.

Plusieurs communes attirent en outre l'attention sur le cas particulier de l'endettement, qui empêche les personnes bénéficiaires de changer d'assurance-maladie pour une assurance moins chère dont la prime se situe dans les limites fixées. Dans de telles situations, l'aide sociale doit prendre en charge la différence avec la prime effective.

Cela devient problématique si, plus tard, lors d'un éventuel remboursement de l'aide sociale, les montants des primes restantes sont aussi exigés. Selon les normes CSIAS les prestations d'aide qui portent sur les primes résiduelles ne sont pas soumises à remboursement ([normes CSIAS E.2.4. al. 2 lit cf. b.](#)). Certains cantons et certaines communes suivent explicitement cette recommandation dans leur réponse aux questions de remboursement.

C.6. Prestations circonstanciées (PCi)²¹

Les PCi tiennent compte de la situation particulière des personnes bénéficiaires en termes de santé, d'économie, de situation personnelle et familiale. Le pouvoir d'appréciation des organes d'aide sociale joue un rôle important pour déterminer si les PCi doivent être prises en compte en complément de la couverture des besoins de base. Les normes CSIAS distinguent deux types de PCi ([normes CSIAS C.6.1.](#)) :

- a. PCi de base : il y a des frais qui ne sont encourus que dans certaines situations. Ils doivent être pris en charge s'ils font partie de la couverture des besoins de base du ménage.
- b. PCi d'encouragement : il y a des frais dont la prise en charge est utile mais pas obligatoire. Ils peuvent être pris en charge s'ils servent les objectifs de l'aide sociale.

17 cantons respectivement leurs communes indiquent fixer des forfaits et des plafonds pour les dépenses des PCi. Ceux-ci concernent notamment les activités extrascolaires des enfants, les activités de recherche d'emploi et les achats de mobilier. Un canton a décrété par ordonnance de direction une liste complète des PCi plafonnées.

Dans 9 cantons, aucune directive n'est formulée pour le financement de prestations circonstanciées. Cela a pour conséquence que certaines communes édictent leurs propres règlements menant à des pratiques différentes dans le même canton.

Questionné sur une participation financière des personnes soutenues aux PCi accordées, 11 communes répondent qu'elles prévoient une participation. Et 5 cantons prévoient également une participation financière pour les PCi qui sont accordées, ceci notamment pour les frais liés aux interventions dentaires, aux activités extrascolaires des enfants ou aux repas pris à l'extérieur.

Conclusion

Les cantons qui n'ont pas de directives concernant la définition et le montant des prestations circonstanciées laissent aux communes une marge d'appréciation importante. L'avantage réside dans la possibilité d'un soutien adapté à la situation. Le risque de décisions différentes non compréhensibles et non systématiques est toutefois considérable. Pour les personnes bénéficiaires qui changent de domicile ou qui se comparent à d'autres personnes soutenues, les différences sont difficilement compréhensibles, par exemple lorsqu'une participation aux frais de ces PCi est imposée. Ceci démontre l'importance des recommandations des normes CSIAS (A.4.2.) sur les garanties procédurales des droits fondamentaux.

L'étude de la charte de l'aide sociale sur la situation des enfants à l'aide sociale²² a en outre démontré que les enfants vivant dans des ménages à l'aide sociale rencontrent des obstacles à l'accès aux activités extrascolaires en raison de la situation financière de leur famille. L'aide sociale y est invitée à définir plus précisément la fourchette de soutien dans le domaine des prestations circonstanciées. La CDAS a chargé la CSIAS d'examiner une précision concernant les PCi pour enfants. La consultation relative à la deuxième étape de la révision des

²¹ Questions posées aux CRe, CRp & Cme

²² [Résumé de l'étude BASS](#)

normes propose dans un premier temps une précision : « D'autres prestations circonstancielles d'encouragement (PCi) doivent être accordées lorsqu'elles favorisent l'intégration ou l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elles sont pertinentes (p. ex. frais de camp ou cours de musique / sport) ».

C.6.2. Formation

Depuis 2018, la CSIAS met l'accent, entre autres, sur les offres de formation pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Que ça soit dans le domaine des compétences de base ou pour une première ou deuxième formation. Dans le cadre du monitoring 2024, une question a été posée sur les concepts et les mesures spécifiques existantes pour les personnes soutenues dans les cantons et les communes.

Concept de soutien à la formation (continue)²³

Sept cantons et 14 communes indiquent avoir un concept de promotion de la formation des personnes soutenues. Certains se basent sur [la liste de contrôle](#) développée par le projet « offensive de la formation continue » lancé par la CSIAS avec la FFA. Dix autres communes ont élaboré un concept de promotion de la formation dans le cadre des offres d'intégration professionnelle. Deux autres cantons et une commune disposent de directives cantonales obligeant de proposer des mesures à la formation et des soutiens financiers (p. ex. bon de formation pour les compétences de base).

En revanche, 17 cantons et 10 communes indiquent ne pas disposer de concept de soutien à la formation.

Compétences de base²⁴

L'évaluation systématique ou partielle des compétences de base des personnes soutenues est effectuée de manière très différente selon les cantons ou les services sociaux régionaux et communaux. Les cantons, qui ont une responsabilité forte ou exclusive, ainsi que les services sociaux régionaux et communaux ont été interrogés sur cette question.

Deux cantons et 8 communes évaluent les compétences de base de toutes les personnes soutenues. Six cantons et 43 communes ne le font que pour une partie des bénéficiaires. Un canton et 14 communes ne procèdent à aucune évaluation.

Financement de la formation initiale et continue²⁵

Une personne aidée sur deux de plus de 18 ans n'a pas de diplôme professionnel. C'est la raison pour laquelle, les normes CSIAS soulignent l'importance d'une formation initiale ou continue durable. La révision en cours met encore plus l'accent sur ce point. De même, une deuxième formation ou une reconversion doit être soutenue si elle permet d'augmenter les

²³ Question posée aux CRe, CRp & Cme

²⁴ Question posée aux CRe & Cme

²⁵ Question posée aux CRe & Cme

chances d'intégration dans le premier marché du travail des bénéficiaires. Il devrait s'agir d'une formation ou d'une reconversion reconnue.

Dans le monitoring 2024, il a été demandé si des mesures de formation ou de perfectionnement avaient été financées par l'aide sociale en 2023 et, dans l'affirmative, lesquelles. Les communes ont répondu que de toutes les personnes soutenues de plus de 18 ans, l'aide sociale avait financé des formations initiales et continues à aucun voire jusqu'à 50 % des bénéficiaires²⁶. Cinq cantons n'ont pas pu fournir d'indications ne disposant pas des informations.

Les formations financées étaient les suivantes :

- apprentissages AFP (mécanicien, assistant en soins et santé communautaire),
- apprentissages CFC (logistique, assistant socio-éducatif, assistant en soins et santé communautaire, menuisier, cuisinier, commerce de détail, construction),
- formations de niveau professionnel supérieur (infirmier/ère diplômé/e ES.), gymnase/maturité/école secondaire (école de commerce, gymnase général, école secondaire supérieure, etc.),
- formations de niveau tertiaire (hautes écoles spécialisées et universités) (bachelor en soins infirmiers HES, bachelor en électrotechnique, études de pharmacie, études de biologie),
- autres formations/cours financés mentionnés sont les cours Croix-Rouge d'aide-soignant, chauffeur de chariot élévateur, permis de conduire pour bus, cours d'esthétique, cours de massage, formation de coaching.

Conclusion

Le monitoring CSIAS 2024 montre que les cantons sont sensibilisés en ce qui concerne l'importance de soutenir des mesures de formation (initiales ou continues). Les lacunes des évaluations systématiques et des prestations spécifiques dans le domaine des compétences de base indiquent encore un potentiel à développer. Compte tenu du fait que près de la moitié des adultes soutenus ne disposent d'aucune formation professionnelle, le financement de la formation reste une tâche centrale de l'aide sociale. Les concepts qui coordonnent le domaine de la formation et des bourses avec celui de l'aide sociale font encore défaut dans la majorité des cantons. Cela vaut en particulier pour les personnes de plus de 25 ans sans formation et travaillant dans un secteur à bas salaire, pour lesquelles la formation aurait un effet préventif, même en dehors de l'aide sociale.

Sans cadre cantonal, la tâche et l'évaluation des compétences de base restent de la compétence communale, ce qui représente un défi particulier pour les services sociaux de petite et moyenne taille.

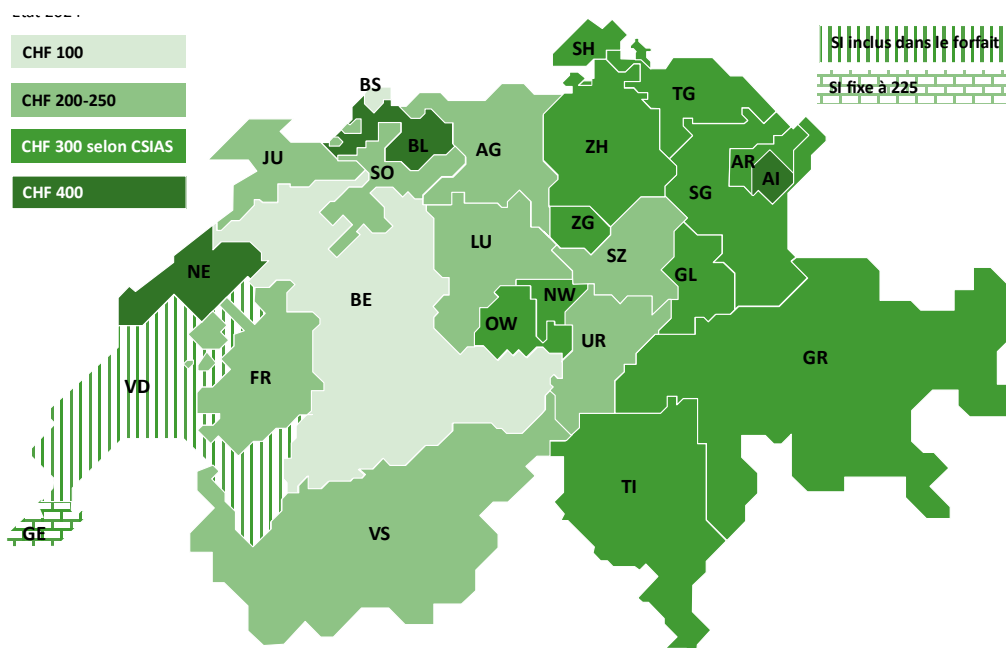
²⁶ AR et BL : 0-5 %, UR : 1 % ; SH : 1-10 %, VS : 2-5 % ; SO : 2-6 % ; NE : 2-20 % ; GR : 2-23 % ; SG : 3-12 % ; TI : 4 % ; ZG : 4-10 % ; AG : 5-12 % ; TG : 5-18 % ; FR : 5-20 % ; BS : 6.4 % ; GL et OW : 7 % ; SZ : 7-10 % ; ZH : 10 % ; LU : 15 % ; BE : 15-20 % ; AI : 50 %

C.6.7. Suppléments d'intégration (SI)²⁷

Le SI introduit en 2005 a pour but de récompenser les efforts des personnes soutenues en vue de leur intégration sociale et/ou professionnelle. Les contributions personnelles prises en compte doivent être vérifiables et présupposer un effort individuel. Le SI doit être accordé lorsqu'une personne fournit un effort individuel par rapport à ses ressources personnelles et s'efforce sérieusement de s'intégrer. Un SI fait donc partie intégrante d'un budget d'aide sociale. Les normes CSIAS recommandent une fourchette de 100 (minimum) à 300 francs (maximum) pour le SI.

Les suppléments d'intégration minimaux versés par les cantons varient entre 1 et 200 francs, 18 cantons appliquant le minimum de 100 francs recommandé par les normes CSIAS. Le maximum de 300 francs est versé par 11 cantons et trois communes. Dans les autres cantons et communes, les montants maximaux varient entre 100 et 400. Dans un canton, le forfait d'entretien et les SI sont combinés.

Montant maximal du supplément d'intégration



Source: Monitoring CSIAS, Aide sociale 2024

Monitoring CSIAS, 2024, graphique 4

Le droit à un SI est mesuré par tous les cantons en fonction du taux d'occupation ou du type d'activité. La participation à des mesures d'intégration professionnelle et sociale ou à des mesures de formation est notamment récompensée. Le bénévolat donne droit à un SI dans 18 cantons, les tâches d'encadrement dans 12 cantons, les mesures thérapeutiques dans 7 cantons et l'activité indépendante à caractère d'intégration sociale dans 6 cantons.

Les différents critères d'activité qui ont été indiqués comme justifiant un SI selon les services sociaux cantonaux ne sont pas tous confirmés par les communes. Concernant les mesures

²⁷ Questions posées aux CRe, CRp & Cme

d'intégration sociale, certaines communes de cantons qui prévoient un droit à un SI pour ces efforts ont répondu ne pas en verser. A l'inverse, des communes prévoient un droit à un SI par exemple pour des tâches d'encadrement ou des mesures thérapeutiques alors que le canton ne s'est pas prononcé sur ces critères.

Conclusion

Les réglementations cantonales concernant le droit et le montant des suppléments d'intégration restent très divers. Les réponses montrent aussi que parfois des directives cantonales ou des indications de référence font totalement défaut. Comme pour les PCi, les communes disposent d'une grande marge de manœuvre pour décider si, comment et quels efforts d'intégration des personnes soutenues elles entendent honorer.

Le droit à un SI lors d'efforts d'intégration professionnelle fait l'unanimité. Or, lorsqu'il s'agit de reconnaître les efforts d'intégration sociales, les conditions d'octroi varient fortement entre cantons. Dans de nombreux cantons, le travail de care ne donne pas droit à un SI. Les normes CSIAS (C.6.7. Commentaires c)) prévoient la possibilité, à titre d'exception, de verser un SI en cas de soins à un proche. Il est peu fait usage de cette possibilité.

L'étendue des d'efforts d'intégration d'une personne n'est pas toujours reconnue par un versement plus élevé du SI. Cela a parfois un effet démotivant pour ceux qui veulent faire plus d'efforts.

D. Calcul des prestations

D.2. Franchise sur le revenu (FR)²⁸

Les franchises sur le revenu (FR), également introduites en 2005, sont des incitations importantes à l'intégration et à l'activité professionnelle. Elles font partie intégrante d'un budget de soutien de l'aide sociale. Les normes CSIAS recommandent une fourchette de 400 (minimum) à 700 francs (maximum) par mois pour un emploi à plein-temps.

Dans le monitoring CSIAS 2024, comme pour le SI, l'octroi de franchise sur revenu dans les cantons et les communes présente des divergences : le montant minimal des FR varie entre 1 (selon le taux d'occupation) et 400 francs. 5 cantons débutent à 1 franc et augmentent le FE en fonction du taux d'occupation. Un canton accorde une FR minimale de 20 francs, un autre de 40 francs, 9 cantons de 100 francs, deux cantons de 120 francs, deux autres de 150 francs, trois cantons de 200 francs et un de 300 francs. Un seul canton octroie la franchise recommandée par la CSIAS de 400 francs et un dernier canton ne définit pas de minimum pour la franchise sur revenu.

²⁸ Question posée aux CRe & CRp

Aucun canton n'accorde la franchise maximale sur le revenu recommandée par les [normes CSIAS D.2. al. 3](#). Un canton plafonne la FR à 200 francs, 11 cantons accordent au maximum 400 francs, 9 cantons 500 francs et cinq cantons 600 francs.

Dans la plupart des cantons, les critères pour le calcul échelonné de la FR se basent sur le taux d'occupation. Trois cantons calculent la franchise en fonction du revenu net et un canton accorde une franchise fixe indépendante du taux d'occupation.

Concernant les apprentis, les normes CSIAS laissent aux cantons le soin de définir s'il s'agit d'une simple situation de formation donnant droit à une SI ou s'il s'agit d'une activité lucrative sur le 1er marché du travail qui donnerait droit à une franchise. 8 cantons et cinq communes accordent une FR. 13 cantons accordent un SI et cinq cantons prévoient les deux possibilités, ceci en fonction de l'année d'apprentissage, de l'âge de l'apprenti ou du droit aux bourses.

Conclusion

Le montant maximal de 700 francs recommandé par les normes CSIAS pour les personnes soutenues exerçant une activité lucrative à plein temps, n'est appliqué par aucun canton. Ce montant doit entre-autre être utilisé pour payer les impôts sur les revenus de l'activité lucrative. L'incitation à (re)prendre un emploi est compromise si le montant de la franchise est bas et par conséquent le montant restant après déduction des impôts faible.

D.3. Fortune

D.3.1. Principes et franchises²⁹

Les normes CSIAS recommandent de laisser des franchises sur la fortune ou les économies lors du calcul du droit à la prestation d'aide sociale. La franchise s'élève à 4000 francs pour une personne seule, 8000 francs pour un couple et 2000 francs pour chaque enfant mineur, mais au maximum 10 000 francs par unité d'assistance.

Dans le monitoring 2024, 18 cantons indiquent appliquer les recommandations de la CSIAS. Six cantons ont des valeurs plus basses et deux cantons des valeurs plus élevées. Un canton n'accorde pas de franchise sur la fortune, c'est-à-dire que les économies encore disponibles au début du soutien sont intégralement prises en compte comme recettes dans le premier budget.

Deux cantons accordent une franchise plus élevée sur la fortune, l'un de 25 000 pour les personnes âgées de 55 ans et l'autre de 10 000 pour les personnes âgées de 57 ans.

La 2^{ème} étape de la révision des normes prévoyant une augmentation de la franchise sur la fortune entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les adaptations cantonales sont actualisées dans l'annexe.

²⁹ Question posée aux CRe & CRp

D.3.3. Prévoyance vieillesse³⁰

Les prestations d'aide sociale sont subsidiaires aux prestations d'assurance AVS. Les personnes bénéficiaires doivent donc anticiper les prestations de l'AVS. Le règlement sur le libre passage prévoit que les avoirs provenant de polices de libre passage (auprès d'assureurs-vie) ou de comptes de libre passage (auprès de banques) peuvent être versés au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de la retraite. Selon les normes CSIAS, le principe est que la demande de retirer des fonds de la prévoyance LPP ne doit être imposée qu'en même temps que celle du versement anticipé de l'AVS ou du versement d'une rente AI entière. Cela permet de répondre à l'objectif des 2e et 3e piliers, selon lequel la prévoyance vieillesse doit contribuer à garantir un niveau de vie habituel en complément des prestations de l'AVS/AI.

Dans le monitoring 2024, 23 cantons et trois communes indiquent qu'ils n'exigent pas de versement LPP plus tôt que le versement anticipé AVS. Trois cantons prévoient la possibilité d'exiger le versement anticipé en fonction de la situation. Dans l'un de ces cantons, trois communes ne donnent pas de réponse en ce sens et la quatrième commune indique qu'elle ne le fait que sur une base volontaire.

Les normes CSIAS prévoient que l'avoir de la prévoyance vieillesse doit être utilisé pour les besoins vitaux actuels et futurs. Il n'est donc en principe pas possible de demander le remboursement de l'aide sociale perçue légalement à partir des avoirs concernés.

Dans le monitoring 2024, 23 cantons et 8 communes indiquent suivre la recommandation des normes CSIAS. Parmi ces cantons, 6 communes s'en écartent dans leur pratique et demandent un remboursement. Deux cantons et 7 communes indiquent en outre qu'ils exigent un remboursement sur la base de leur législation actuelle. Un canton révisé actuellement cette base légale et dans l'autre canton, trois communes indiquent ne pas envisager de remboursement. Un autre canton indique - contrairement aux réponses de trois de ses communes - n'examiner une demande de remboursement qu'en cas d'amélioration particulière de la situation économique.

Conclusion

Dans le monitoring 2024, une majorité des cantons confirme appliquer la franchise sur la fortune conformément aux normes CSIAS. Deux cantons permettent une franchise plus élevée. Pour les personnes en situation précaire, c'est un signal important qu'elles ne doivent pas épuiser l'ensemble de leurs ressources financières avant de pouvoir demander le soutien de l'aide sociale.

Selon l'arrêt du tribunal fédéral [8C 333/2023](#), il est possible d'exiger un remboursement en raison de circonstances favorables (augmentation de la fortune) résultant du versement des avoirs de libre passage. Mais seulement si le versement a lieu avant l'âge de la retraite anticipée AVS. Quelques communes et cantons qui ont certes répondu par la négative ont fait référence dans leurs commentaires à l'ATF et à la possibilité de demander un

³⁰ Question posée aux CRe, CRp & Cme

remboursement dans des dossiers particuliers (p. ex. versement d'un capital élevé). Certaines communes ont également évoqué des accords volontaires de remboursement.

Le monitoring 2024 démontre que la protection particulière du capital vieillesse, pour laquelle les normes CSIAS plaident, peut encore être améliorée. Les demandes de remboursement de l'aide sociale ne doivent pas conduire à un retour à la précarité des personnes qui furent une fois soutenues.

D.4. Prétentions financières à l'égard de tiers³¹

D.4.2. Obligations d'entretien des parents

L'entretien de l'enfant est à la charge des parents. Cela comprend les frais de garde, d'éducation, de formation et de mesures de protection de l'enfant. L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et le versement d'une somme d'argent. L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin d'une formation appropriée.

Les normes CSIAS recommandent d'ouvrir un dossier d'aide sociale séparé pour les jeunes adultes qui vivent encore avec leurs parents soutenus. 20 cantons le prévoient ainsi. 6 cantons laissent les jeunes dans l'unité d'aide sociale de leurs parents tant qu'ils sont en situation de formation. Ils ne séparent les dossiers que lorsqu'il y a indépendance économique.

D.4.4. Contribution de concubinage

En se référant au droit de la famille en vigueur, le Tribunal fédéral constate qu'il n'existe pas d'obligations légales d'assistance, d'entretien et de soutien entre les concubins. Le tribunal reconnaît toutefois que les couples mariés et les partenariats enregistrés ne doivent pas être moins bien traités que les concubins (art. 14 et art. 8, al. 2, Cst.). Les cantons sont donc autorisés à tenir compte de manière appropriée du revenu et de la fortune d'un concubin ou d'une concubine non bénéficiaire lors de l'examen du besoin en matière d'aide sociale. Ce faisant, il convient toutefois de noter que les concubins ne constituent pas une unité d'assistance au sens de l'aide sociale ([normes CSIAS C.2. al. 2 explications b](#)) et que les normes CSIAS recommandent donc de tenir des dossiers séparés. La contribution possible des concubins non assistés est calculée sur la base d'un budget CSIAS élargi.

18 cantons indiquent prendre en compte les couples de concubins dans des dossiers séparés. Quatre cantons cependant ne le font pas, ils calculent les revenus et la fortune ensemble comme pour les couples mariés. Trois autres cantons procèdent également de la sorte pour les concubins stables (selon les [normes CSIAS D.4.4. al. 2](#), deux ans en ménage commun ou enfants communs). Un de ces cantons fixe un délai de 5 ans de ménage commun, un autre après un an déjà. Un dernier canton n'a pas pu fournir d'informations.

En cas de refus du concubin non bénéficiaire d'informer sur sa situation économique, les normes CSIAS³² prévoient que, faute de preuve du besoin du ou de la partenaire requérant

³¹ Questions posées aux CRe, CRp & Cme

³² [Normes CSIAS F.3., Commentaires a](#)) en lien avec [Aide pratique "Calcul du budget élargi"](#)

l'aide sociale, cette dernière peut être refusée. 15 cantons et 8 communes confirment que dans de tels cas, ils calculent un revenu hypothétique dans le budget d'aide sociale. 4 cantons et 15 communes refusent de le faire.

D.4.5. Indemnisation de la tenue du ménage

On attend des personnes bénéficiaires vivant dans une communauté de vie et d'habitat de type familial qu'elles tiennent, dans la mesure de leurs disponibilités temporelles et personnelles, le ménage pour des enfants, des parents ou des partenaires exerçant une activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'un soutien dans le même ménage.

La tenue du ménage doit être indemnisée par les colocataires. Le montant de l'indemnité dépend du travail fourni par la personne soutenue par l'aide sociale et du revenu des colocataires. Elle s'élève au maximum à 950 francs pour chaque colocataire tenu de fournir des prestations et est comptée comme revenu dans le budget d'aide sociale.

20 cantons et 4 communes indiquent qu'en cas de non-paiement de l'indemnité pour la tenue du ménage, ils prennent en compte un revenu hypothétique dans le budget d'aide sociale. 17 communes de ces cantons nient une telle pratique. Les 6 autres cantons renoncent à prendre en compte une indemnité hypothétique pour la tenue du ménage.

Conclusion

En ce qui concerne le calcul des droits envers des tiers, une majorité de cantons appliquent les normes CSIAS. Malgré tout, des différences subsistent notamment dans la pratique et le calcul de la contribution des concubins et de l'indemnité pour la tenue du ménage.

Pour les couples de concubins, 7 cantons s'écartent des recommandations des normes CSIAS et considèrent les couples de concubins comme des couples mariés. Il convient de souligner que si les couples de concubins sont traités comme un seul dossier dans le budget d'aide sociale, ils ne deviennent pas une unité d'assistance (juridiquement, pas d'obligation d'assistance mutuelle). Dans ces cantons, la situation économique du couple se fait dans un seul budget de soutien au lieu de deux. En cas de demande de remboursement de l'aide sociale, il convient de tenir compte de cet état de fait.

En calculant une contribution de concubinage ou une indemnité pour la tenue du ménage, l'aide sociale entend rappeler aux personnes soutenues leur devoir de collaboration pour réduire leur indigence. L'application de ce devoir est juridiquement controversée et sera donc examinée dans le cadre de la troisième étape de révision des normes.

Pour les enfants adultes qui vivent encore chez leurs parents soutenus par l'aide sociale, les recommandations des normes CSIAS ne sont pas appliquées dans six cantons et quelques communes. Souvent, cela est justifié par la situation de formation du jeune adulte, l'obligation d'entretien des parents et d'éviter le risque de créer de nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale.

E. Remboursement³³

Les prestations d'aide perçues légalement doivent être restituées lorsqu'une personne ayant bénéficié d'une aide se retrouve dans une situation financière favorable. Les normes CSIAS distinguent à cet égard les situations favorables dues à un revenu d'activité lucrative de celles dues à un apport de fortune (héritage, gain de loterie, [normes CSIAS E.2.1](#)).

E.2.1. Situation économique favorable provenant d'une activité lucrative

Dans les normes CSIAS, il est recommandé de renoncer en principe au remboursement provenant d'un revenu d'une activité lucrative. Ceci dans le but de ne pas compromettre le rétablissement de l'indépendance économique. Là où les cantons prévoient une base légale pour le remboursement du revenu de l'activité lucrative, les normes CSIAS recommandent d'accorder une limite de revenu généreuse et de limiter la durée du remboursement à quatre ans au maximum ([normes CSIAS E.2.1. al. 3](#) et [commentaires b](#)).

14 cantons et 6 communes prévoient actuellement un remboursement sur le revenu de l'activité lucrative. Parmi eux, un canton³⁴ prévoit de supprimer le remboursement des revenus de l'activité lucrative au 1^{er} janvier 2025 et deux cantons³⁵ proposent de renoncer à ce remboursement dans leur projet de révision de la loi.

Cinq autres cantons ne prévoient un remboursement du revenu de l'activité lucrative que dans des situations de revenus exceptionnels (lorsqu'une renonciation apparaîtrait comme inéquitable). Trois de ces mêmes cantons définissent une limite en se basant essentiellement sur le calcul des [normes CSIAS E.2.1. Commentaires b](#). Deux de ces cinq cantons n'ont pas donné d'indications sur les valeurs limites de revenu qui pourraient déclencher une demande de remboursement.

7 cantons et bon nombre de communes ne demandent pas le remboursement de l'aide sociale perçue légalement en raison d'une situation favorable basée sur un revenu.

En ce qui concerne la durée des tranches de remboursement, 13 cantons ou leurs communes ont donné des réponses très différentes. 6 de ces cantons ont indiqué prévoir une durée de remboursement de plus de quatre ans. Les communes du même canton ont indiqué prévoir une durée plus courte ou s'en tenir aux recommandations de la CSIAS. 7 de ces 13 cantons et 23 communes s'en tiennent à la durée maximale de remboursement de quatre ans.

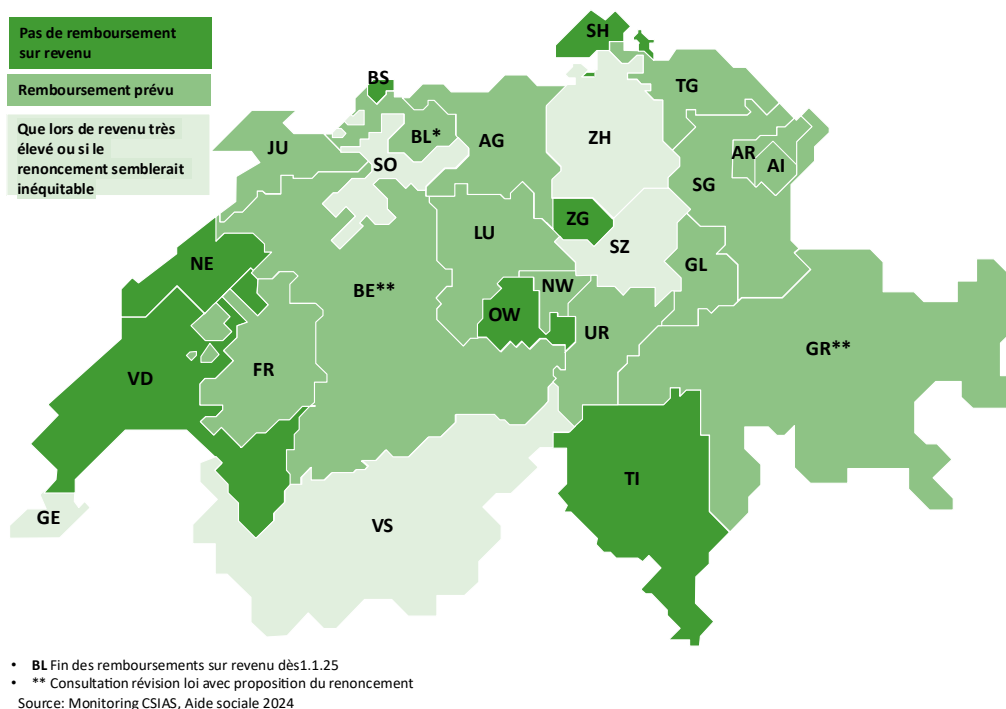
6 cantons n'ont pas fixé de délai et 7 cantons ne prévoient pas de remboursement sur le revenu de l'activité lucrative.

³³ Questions posées aux CRE, CRp & Cme

³⁴ BL

³⁵ BE et GR

Remboursement de l'aide sociale sur le revenu



Monitoring CSIAS, 2024, graphique 5

Remboursement provenant de possession de biens

En ce qui concerne les critères de remboursement en cas de fortune, les normes CSIAS recommandent de laisser un montant approprié aux personnes concernées. Lors du calcul du montant à rembourser, il convient de laisser une franchise sur la fortune de 30 000 francs pour une personne seule, de 50 000 francs pour un couple et de 15 000 francs par enfant.

15 cantons et 9 communes accordent la franchise sur la fortune selon les normes CSIAS. Six cantons ont fixé des franchises inférieures. Les cinq autres cantons n'ont pas donné d'indications ou n'ont pas de réglementation cantonale contraignante pour les communes. Les services sociaux de ces cantons ont déclaré exiger le remboursement avec des franchises sur fortune de montants différents, allant de 4000 à 30 000 francs pour une personne et de 10 000 à 80 000 francs pour un couple avec deux enfants.

E.2.4. Prestations non-remboursables

Les normes CSIAS recommandent d'exempter en principe trois types de prestations de l'obligation de remboursement :

- Mesures d'intégration professionnelle et sociale, y compris les prestations de FR, SI et PCi en rapport avec ces mesures.
- Montants restants des primes LAMal non couverts par la RIP (pas une prestation d'aide sociale)
- PCi en rapport avec des frais de santé non couverts par l'assurance de base en raison d'un handicap

Pour les coûts directs des mesures d'intégration professionnelle et sociale, appelés coûts de programme, 21 cantons et la plupart des communes indiquent procéder conformément aux normes CSIAS. Dans leurs réponses, 14 communes de ces 21 cantons s'écartent toutefois en confirmant exiger un remboursement. Probablement que cela est dû à la possibilité de prendre des décisions en toute compétence.

En ce qui concerne les coûts indirects des mesures d'intégration professionnelle et sociale, appelés éléments de la couverture des besoins de base, 10 cantons et un certain nombre de communes indiquent également qu'ils renoncent à un remboursement. Onze communes s'écartent de la réponse de leur canton.

En ce qui concerne les montants résiduels des primes LAMal financés par l'aide sociale, 8 cantons et un certain nombre de communes indiquent qu'ils procèdent conformément à la CSIAS. Parmi les cantons mentionnés, 7 communes s'en écartent, souvent parce qu'elles sont classées dans une région de primes dont la prime LAMal plus élevée ne correspond plus à la RIP ou à la prime indicative de l'aide sociale.

Au sujet des frais liés au handicap, 6 cantons et 8 communes indiquent qu'ils procèdent conformément aux normes CSIAS, c'est-à-dire qu'ils renoncent à un remboursement.

Deux cantons ont indiqué ne renoncer à aucune prestation et donc exiger dans tous les dossiers le remboursement de l'aide sociale versée. Les trois communes questionnées d'un de ces deux cantons ont par contre indiqué renoncer à l'exigence de remboursement pour les frais de mesures d'intégration professionnelle.

E.2.5. Personnes non-tenues au remboursement

Les normes CSIAS recommandent de renoncer au remboursement de l'aide sociale accordée pendant la minorité et jusqu'à la fin de la formation initiale. En revanche, les parents tenus par l'obligation d'entretien vis-à-vis de leurs enfants, restent en principe soumis à l'obligation de remboursement.

Les familles monoparentales sont dans une situation particulière. La nécessité de recourir à l'aide sociale pour elles-mêmes et leurs enfants apparaît régulièrement lorsque le droit à l'entretien des enfants ne peut pas être couvert par les contributions du débiteur (situation de déficit). Le parent qui élève seul ses enfants pourrait en principe être tenu de rembourser ultérieurement l'aide sociale perçue pour cette raison. Afin de corriger cette répartition inégale des charges entre les parents séparés, la révision du CC concernant l'entretien de l'enfant a également entraîné une adaptation de la LAS. Les nouveaux art. 7 al. 2 et 32 al. 3bis LAS visaient à créer - par l'ancrage d'un domicile d'assistance indépendant pour les enfants de parents séparés - une indication permettant d'exclure les parents seuls de l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue pour leurs enfants. De telles exceptions n'existent toutefois que de manière isolée dans le droit cantonal.

Les mineurs sont exemptés de l'obligation de remboursement dans 24 cantons, et dans 20 cantons jusqu'à la fin de leur première formation, si celle-ci n'est possible qu'après leur majorité.

Cette exception ne s'applique pas aux parents ayant des enfants mineurs (dans une unité d'assistance). Dans 22 cantons, les parents sont également tenus de rembourser l'aide sociale qui a été versée pour leurs enfants. Dans 20 cantons les familles monoparentales sont elles aussi soumises à l'obligation de remboursement.

Conclusion

Le monitoring CSIAS 2024 démontre que les demandes de remboursement de l'aide sociale légitimement perçue en raison de situation économique favorable (sur la fortune et sur le revenu de l'activité lucrative) sont traitées de manière très différente par les cantons et les communes. L'objectif d'une harmonisation n'est pas encore atteint dans ce domaine.

De plus, on constate que là où un canton n'a pas édicté de base légale ou de directives, les communes peuvent déterminer elles-mêmes l'étendue et les critères de remboursement de l'aide sociale. Cela conduit à des pratiques différentes entre communes voisines d'un même canton.

La deuxième étape de révision des normes prévoit des propositions de précision des normes CSIAS.

F. Obligations, sanctions, refus et suppression

Les normes CSIAS prévoient que le versement de l'aide économique peut être soumis à des obligations. Les obligations doivent reposer sur une base légale et servir les buts de l'aide sociale. Le principe de proportionnalité doit être respecté. Si une personne bénéficiaire ne respecte pas les conditions ou enfreint ses obligations légales, une réduction proportionnelle des prestations doit être envisagée.

F.2. Sanctions³⁶

A titre de sanction peuvent être réduites les composantes du budget suivantes : le forfait d'entretien dans une fourchette de 5 à 30 pour cent (au maximum), les suppléments d'intégration (FR et SI) et les PCi d'encouragement. Une fois l'obligation remplie, la sanction y relative sera levée en règle générale. Si la faute est répétée et jugée grave, la sanction peut être prolongée jusqu'à la fin du délai. Si la sanction et le remboursement coïncident, la réduction maximale de 30 pour cent du FE ne doit pas être dépassée. En outre, il faut tenir compte des effets d'une réduction sur les enfants et les jeunes, c'est-à-dire qu'au regard des garanties des droits fondamentaux des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst.), leurs besoins doivent en principe être exclus de la réduction.

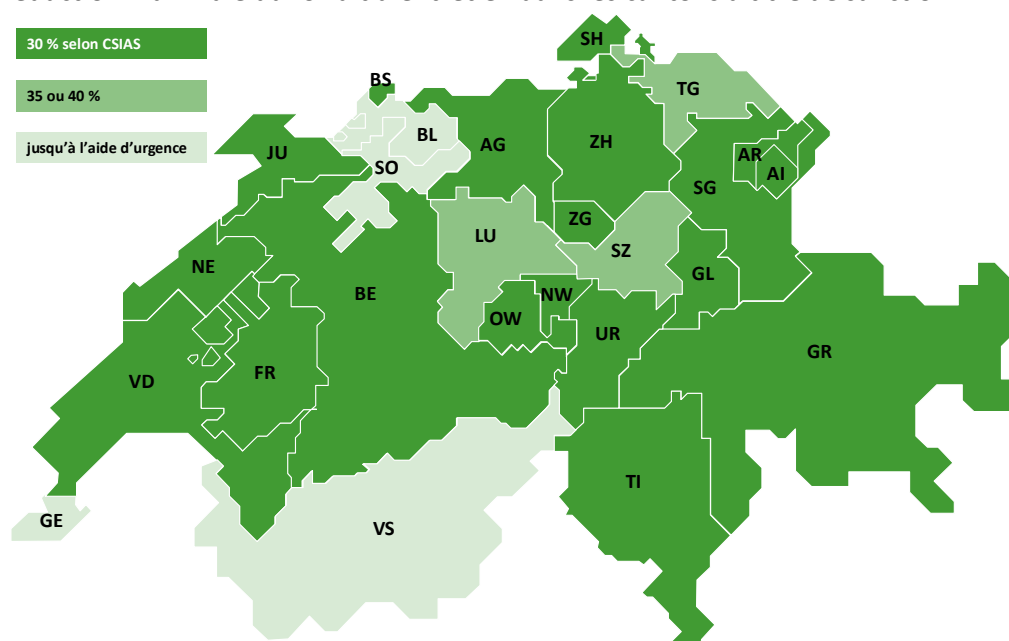
³⁶ Question des montants du SI posé aux CRe, CRp & Cme / Questions du moment de la levée de la sanction et du taux de réductions maximales posées uniquement aux CRe & Cme

13 respectivement 11 cantons font usage de la possibilité de réduire d'abord le SI ou la FR et les PCi d'encouragement. La réduction échelonnée du forfait est l'instrument de sanction prioritaire pour les 26 cantons. 14 cantons et 10 communes commencent par une sanction minimale de cinq pour cent du forfait, comme le recommandent les normes CSIAS. 6 cantons et 9 communes commencent avec une réduction de 10 pour cent et quatre cantons et 10 communes avec 15 pour cent. Deux cantons ne connaissent pas de minimum respectivement commencent avec 1 pour cent de réduction du forfait d'entretien.

En ce qui concerne les réductions maximales du forfait sanctionné, 19 cantons et 8 communes reprennent les 30 pour cent recommandés par la CSIAS. Un canton réduit le FE jusqu'à 35 pour cent, deux autres jusqu'à 40 pour cent. Quatre cantons permettent une réduction du FE allant jusqu'à l'aide d'urgence, bien que cinq communes de ces cantons répondent se maintenir aux recommandations de la CSIAS.

En ce qui concerne le moment de la levée de la sanction, trois cantons et 30 communes indiquent que la sanction est levée immédiatement après l'obligation remplie. En revanche, quatre cantons et 26 communes maintiennent la réduction jusqu'à la fin du délai prévu initialement. Deux autres cantons et 10 communes prévoient les deux variantes en fonction de la situation.

Réduction maximale du forfait d'entretien dans les cantons à titre de sanction



Source: Monitoring CSIAS, Aide sociale 2024

Monitoring CSIAS, 2024, graphique 6

La fréquence des sanctions les plus élevées peut indiquer un risque d'abus à l'aide sociale. Les réponses montrent qu'en pourcentage de toutes les sanctions prononcées par un service

social en 2023, le niveau le plus élevé est rare. La sanction maximale fut décidée entre zéro et 50 pour cent de toutes les sanctions³⁷.

Ces pourcentages doivent être mis en lien avec le nombre de dossiers concernés. Pour les deux communes qui indiquent 50 pour cent de la sanction infligée dans la fourchette maximale, cela correspond à deux dossiers chacune, pour le canton qui indique 48 % de sanctions maximales infligées, cela représente 151 dossiers, sur 31 786 personnes soutenues en 2022.

Conclusion

Le monitoring CSIAS 2024 démontre que les sanctions appliquées dans une majorité des cantons sont conformes aux normes CSIAS. À remarquer qu'en règle générale, les communes passent directement à une réduction du forfait. Les deux postes des suppléments et des PCi sont rarement mentionnés comme faisant l'objet de réductions.

Les sanctions maximales ont été très rarement appliquées en 2023. Les cantons et les communes disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation et dans l'échelonnement des sanctions. Le manque de critères pour l'application des sanctions est donc critiquable à de nombreux endroits. La CSIAS est en train d'élaborer une nouvelle notice dans laquelle les conditions et obligations sont précisées.

F.3. Suppression des prestations et plaintes pénales³⁸

Les normes CSIAS prévoient que la suspension partielle ou totale des prestations de l'aide sociale est autorisée si

- pendant une aide en cours, le besoin d'aide n'est plus démontré,
- la personne soutenue, en connaissance des conséquences, refuse un travail convenable, correspondant à ses possibilités et concrètement à sa disposition,
- la personne soutenue refuse de faire valoir un droit, quantifiable et réalisable, à des contributions d'entretien ou à un revenu de substitution ou
- la personne bénéficiaire refuse de réaliser des biens dans un délai raisonnable.

A cet égard, les normes soulignent que la suspension des prestations n'est autorisée qu'en cas de violation de la subsidiarité et ne peut être ordonnée à titre de sanction. La proportionnalité et les intérêts des personnes d'une unité d'assistance - en particulier les enfants et les jeunes - doivent être pris en compte.

24 cantons et la plupart des communes indiquent faire la différence entre la suppression et la sanction. Trois communes de ces cantons ne différencient pas. A l'inverse, dans les deux cantons qui ne font pas de différence, on trouve 7 communes qui la font. Dans ce contexte, les deux cantons soulignent que le droit à l'aide d'urgence est maintenu.

³⁷ 31 communes indiquent 0 %, 5 communes <1 % > ; 6 communes >1 % ; 2 communes > 2 % ; 1 canton et 2 communes > 5 % ; 1 commune > 7 % ; 1 commune > 10 % ; 1 commune > 15 % ; 1 canton et 2 communes > 20 % ; 1 commune > 25 % ; 1 commune > 30 % ; 1 commune > 33 % ; 1 commune > 40 % ; 1 canton > 48 % et 2 communes > 50 %.

9 Cantons et 9 communes ne font pas d'indications.

³⁸ Toutes les questions posées aux CRe & Cme / Aux CRp n'a été soumis que la question de la différenciation entre sanction et suppression.

La fréquence de telles suppressions (en tout ou partie) est en revanche très faible, entre zéro et cinq pour cent de tous les dossiers soutenus en 2023. Pour la commune avec le pourcentage le plus élevé, il s'agit de deux dossiers et pour la commune avec le nombre le plus élevé de 11 dossiers, il s'agit de 1.7 pour cent des dossiers d'aide sociale.

Interrogés sur la fréquence des dénonciations pénales pour perception indue de l'aide sociale, les cantons interrogés ayant une compétence forte ou unique en matière d'aide sociale et les communes des cantons ayant une responsabilité déléguée indiquent une fourchette de zéro à 5 pour cent de tous les dossiers d'aide sociale en 2023. Pour la commune avec un pourcentage de 5 pour cent de plaintes pénales, cela représente deux dossiers et pour la commune avec le nombre le plus élevé de 190 dossiers, cela correspond à 1.75 pour cent de toutes les aides en 2023.

Conclusion

Une perception indue de l'aide sociale est très rare. Malgré une attention accrue à l'égard de ce phénomène, le nombre et le taux de suppressions et de plaintes pénales montrent que cette problématique reste marginale.

4. Conclusions et recommandations

Le monitoring CSIAS 2024 démontre que les normes CSIAS ont une signification très importante pour l'aide sociale dans les cantons et les communes. Une référence contraignante de l'aide sociale aux normes CSIAS est faite dans 11 cantons au niveau de la loi et dans 9 cantons au niveau de l'ordonnance. 6 cantons se réfèrent également aux normes CSIAS dans leurs manuels cantonaux ou dans leurs règlements communaux. Plusieurs mentions sont possibles.

L'évaluation des différents domaines thématiques montre que les normes CSIAS atteignent en grande majorité l'objectif d'harmonisation de l'aide sociale entre les cantons. En ce qui concerne le montant du FE 2024, 21 cantons appliquent les normes CSIAS. Trois autres cantons s'y conformeront au 1er janvier 2025.

Sur d'autres sujets, les cantons font usage de leur marge de manœuvre pour répondre aux besoins cantonaux et communaux. Dans certains domaines, il existe de grandes différences (FE pour les jeunes adultes, SI, FR, règles de remboursement et cadre des sanctions) qui font que les personnes soutenues par l'aide sociale reçoivent des prestations différentes selon le canton. Dans ces domaines, des efforts d'harmonisation sont souhaitables.

Sur la base des résultats du monitoring 2024 et en référence à la stratégie 2025 ainsi qu'aux thèmes de la deuxième étape de la révision des normes 2026, la CSIAS formule les recommandations suivantes :

Recommandations

1. En ce qui concerne les **forfaits d'entretien des jeunes adultes**, il faut veiller à ce que les incitations prévues concernant la formation, l'intégration professionnelle ou l'activité professionnelle soient mises en place. Les besoins de base ne devraient pas être réduits de manière générale pour tous les jeunes adultes.
2. Lors de la détermination du **montant des loyers financé par l'aide sociale**, il convient de fixer des limites supérieures en fonction de la taille du ménage, en fonction de l'offre locale et actuelle de logements, et de les réviser régulièrement, par exemple tous les deux ans. Les limites doivent être établies sur la base d'une méthode de calcul justifiée par des experts. L'observation sporadique du marché du logement ne répond pas suffisamment à ces exigences.
3. En cas de **frais de logement excessifs**, la CSIAS recommande la **prise en charge de la totalité du loyer** jusqu'à ce qu'un logement raisonnablement moins cher puisse effectivement être trouvé. En même temps, les directives sur les limites supérieures des loyers ne doivent en aucun cas viser la gestion de l'arrivée ou du départ de personnes de condition économique modeste en fixant ces maximums à un niveau trop bas.

4. En ce qui concerne les **primes LAMal** pour l'assurance-maladie obligatoire des personnes soutenues, la **réduction individuelle des primes** ou une prise en charge cantonale des primes résiduelles ne couvrent les coûts que dans 15 cantons. Dans le monitoring 2021, 13 cantons indiquaient encore une couverture complète par la RIP, contre 15 en 2018 et 21 en 2016. Le monitoring CSIAS 2024 confirme donc la tendance depuis 2017 des cantons à garder le montant de la RIP à un niveau insuffisant. Cela continue de conduire à un transfert des coûts vers l'aide sociale. La CSIAS observe cette évolution avec inquiétude, car elle engendre une augmentation des coûts de l'aide sociale et crée une insécurité dans le domaine du remboursement de l'aide sociale. La RIP devrait en principe couvrir les primes de référence de l'aide sociale.
5. En ce qui concerne l'octroi de **prestations circonstancielles**, on constate des différences considérables dans les critères et les montants. Elles constituent toutefois un complément essentiel aux besoins de base et ne devraient pas être remises en question. Lors de prises de décision avec une marge de manœuvre, des conditions et des critères clairs, que ce soit au niveau cantonal ou communal, et le respect des principes du droit administratif sont nécessaires.
6. L'étude de la charte d'aide sociale sur la **situation des enfants** à l'aide sociale a en outre démontré que les enfants vivant dans des ménages à l'aide sociale rencontrent des obstacles à l'accès aux activités extrascolaires en raison de la situation financière de leur famille. L'aide sociale y est invitée à être plus généreuse dans le domaine des prestations circonstancielles.
7. Lors d'une **demande de remboursement sur le revenu provenant d'une activité lucrative ultérieure**, l'objectif est de ne pas compromettre le rétablissement de l'indépendance économique. Les normes CSIAS recommandent donc de renoncer à l'exigence de remboursement de l'aide sociale sur un revenu provenant d'une activité lucrative. 7 cantons suivent cette recommandation. Afin d'inciter les sorties de l'aide sociale, il conviendrait de renoncer totalement au remboursement sur des revenus.
8. Concernant le **retrait des avoirs de la prévoyance vieillesse**, il est recommandé de ne les exiger qu'en même temps que ceux destinés au versement anticipé de l'AVS ou à la perception d'une rente AI complète et **de renoncer à un remboursement**. Cela permet de répondre à l'objectif des 2e et 3e piliers, selon lequel la prévoyance vieillesse doit contribuer à maintenir le niveau de vie antérieur en complément des prestations de l'AVS/AI. La CSIAS recommande vivement aux cantons de mettre en œuvre cette recommandation afin de ne pas mettre en péril l'autonomie financière des personnes âgées.
9. En ce qui concerne les **concepts et les offres pour l'acquisition de compétences de base et les possibilités de formation continue**, il manque encore d'options pour les bénéficiaires. Si une personne soutenue n'a pas de formation professionnelle ou si la formation initiale ne garantit pas un revenu

suffisant pour vivre, il est dans l'intérêt de l'aide sociale d'envisager le financement de formations initiales et secondaires durables ou des reconversions. Ceci a pour but d'aider les personnes à obtenir un revenu qui leur permette d'être durablement dans une situation économique favorable.

10. **Des ressources en temps suffisantes et des professionnels formés sont nécessaires** pour conseiller et encadrer les personnes soutenues. Il est prouvé qu'un appui social proposé par des professionnels formés en travail social conduit à une sortie de l'aide sociale plus rapide et durable. La CSIAS recommande donc d'engager suffisamment de collaborateurs et collaboratrices avec un diplôme en travail social pour le domaine du conseil et d'examiner soigneusement la charge de travail des professionnels (ratio de dossiers par collaboratrice ou collaborateur).

5. Annexe

Application des modifications de la 2^{ème} étape des normes CSIAS au 1.1.2026

A quel niveau de réglementation des adaptations sont-elles prévues dans votre canton en lien avec la 2e étape de la révision des normes ?

Loi	VD, NE, GE
Ordonnance	UR, ZH, NW, GR, AG, VS, FR
Manuel	AR, SO, AI, UR, SG (in Diskussion) ZH, NW, AG, GL, ZG, LU, OW
Autres	VD : règlement d'application de la loi (RLASV), JU arrêté du Gouvernement, VS : directive d'application de la LIAS. NE : Directives cantonales émanant de l'office cantonal de l'aide sociale. BE: Direktionsverordnung über situationsbedingte Leistungen. TG. Rundschreiben an die Sozialen Dienste der Gemeinden.

Existe-t-il un renvoi aux normes CSIAS dans la loi ou l'ordonnance cantonale ?

Oui	TG, AR, SO, BS, BE, SZ, ZH, NW, GR, AG, GL, ZG, LU, VD, FR
Non:	AI, UR, SG, TI, BS, SH, OW, JU, VS, NE
Pas de réponse	GE

Si oui, le renvoi va-t-il être adapté à la nouvelle version du 1.1.2026 ?

Adapté	ZH, NW, AG, JU, VS
--------	--------------------

Quel sera le montant de la franchise sur la fortune dès le 1^{er} janvier 2026 ?

10'000	TI
8'000	BS
6000.-	AR, AI, UR, SZ, ZH, NW, GR, GL, ZG, LU, OW, JU, VS, TG
4000.-	BE, NE, VD*, GE*, FR* (*augmentation en discussion).
2'200. -	BL
2000.-	SO, SG, SH
1'500	AG